

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc, appelés ci-après les Parties contractantes,

ÉTANT Partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,<sup>(1)</sup>

DÉSIRANT conclure un Accord sur le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des Transports et, dans le cas du Maroc, la Direction de l'Air, Ministère des Travaux publics et des Communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présent Accord, de façon séparée ou combinée;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- e) «Entreprise désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles III et IV du présent Accord;
- f) «Tarifs» comprend tous les taux, droits, tarifs, frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier;

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1944 n° 36